

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
(au coin du quai de l'Horloge, à Paris.)
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Femme; vente; défaut d'autorisation; nullité; ratification. — Vente du même objet à deux acquéreurs différents et successifs; préférence; addition d'hérité; renonciation. — Cour de cassation (ch. civile). Vente d'office; prix non fixé; privilège. — Bulletin : Régime dotal; impenses; remboursement. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Notaire; action disciplinaire; action civile; actes reçus hors du ressort; infraction à l'obligation de résidence.

JUSTICE CRIMINELLE. Cour d'assises de la Vienne : Empoisonnement; adultère et parricide. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Brevet d'invention; plainte en contrefaçon; dommages-intérêts. — Conseil de guerre de La Rochelle : Un condamné de Belle-Croix; insulte envers le Conseil de guerre; nécessité de revoir la législation militaire.

CHRONIQUES. Le chou-Billandeau. — Soustractions frauduleuses commises par une femme mariée; question de responsabilité. — Représentation à bénéfice; transport; demande en nullité; Mme Dorval. — Vol; arrestation en flagrant délit.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacompi.)
Bulletin du 1^{er} février.

FEMME. — VENTE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ. — RATIFICATION.

La vente nulle dans son principe pour défaut d'autorisation de la part de la femme qui a opéré la vente, a pu être ratifiée par l'exécution volontaire du mari et de la femme, quoique les faits d'exécution n'aient pas été simultanés, si d'ailleurs les deux volontés ont concouru, et si, en outre, il est reconnu que l'exécution a eu lieu en connaissance de cause, c'est-à-dire, sachant bien que la vente était nulle pour défaut d'autorisation. Il n'est pas nécessaire que l'acte d'exécution contienne la mention du vice dont le contrat est infecté.

Ainsi jugé par la Cour royale de Bordeaux. — Pourvoi. — Violation de l'article 1538 du Code civil sur les ratifications tacites.

Rejet du pourvoi des sieur et dame Pontet de Perganson, contre Delacroix; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant M. Chevrier.

(Voir dans le même sens un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 3 février 1838.)

Il est certain toutefois, d'après l'article 1538 du Code civil, l'exécution volontaire d'un acte contre lequel l'action en nullité est ouverte, n'emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait faire valoir qu'autant qu'il est établi que, par cette exécution, la partie a eu l'intention de ratifier l'acte.

Mais il y a présomption de cette intention, lorsqu'il est établi que la partie avait connaissance des vices de l'acte qu'elle exécutait. Cette présomption n'est pas, sans doute, de la nature de celles appelées *juris et de jure*; elle doit céder à la preuve contraire, c'est-à-dire si l'ignorance de la cause de la nullité est démontrée. C'est donc à celui qui excipe de cette ignorance à la prouver. C'est en effet ce qu'enseignent Merlin et Toullier : le premier en son *Rep.*, *Testament*, sect. 2, § 3; le second, en son *Cours de Droit civil*, t. 8.

Dans l'espèce, il y avait eu connaissance par les époux Pontet de Perganson de la nullité dont le vente était entachée. Cela était jugé en fait contre eux. Le mari prétendait que son exécution n'avait pas été éclairée. Prouvez, lui dit l'arrêt, que vous ignoriez le vice de l'acte. Tant que cette preuve ne sera pas faite, vous serez présumé l'avoir exécuté en connaissance de cause, et, par conséquent, avec l'intention de purger son irrégularité. L'arrêt attaqué était donc fondé sur un raisonnement irréprochable en droit.

VENTE DU MÊME OBJET À DEUX ACQUÉREURS DIFFÉRENTS ET SUCCESSIFS. — PRÉFÉRENCE.

Entre deux personnes dont l'une a acheté par acte authentique la superficie d'un bois, et dont l'autre a acquis postérieurement le même bois sans distinction de sol et de superficie, à qui faut-il accorder la préférence?

S'il s'agissait de deux choses mobilières, la question ne serait pas difficile à résoudre. L'art. 1041 du Code civil prévoit la difficulté, et il décide que la préférence est due à celui des deux acquéreurs qui était en possession réelle de la chose vendue.

Mais, dans l'espèce, le second acquéreur qui avait pris l'initiative dans l'action, avait si peu considéré son acquisition comme s'appliquant à une chose mobilière, qu'il avait fait condamner le vendeur comme *stellionataire*, et avait obtenu contre lui des condamnations avec contrainte par corps.

Aussi la Cour royale de Dijon avait-elle jugé que la préférence était due au premier acquéreur; que le titre plus ancien devait l'emporter sur le plus récent, et que l'exception à la priorité du titre résultant de l'article 1041 ne pouvait recevoir son application à la cause parce que le débat ne s'agissait point entre deux acquéreurs d'une même chose mobilière.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale reposait sur la violation de l'article 2079 du Code civil et sur la fautive application de l'art. 1041 du même Code.

Rejet.

(Bremont de Saint-Paul contre Bidault-Sordet. — Cour royale de Dijon. — Conclusions conformes de M. Delangle avocat-général. — Plaidant M. Fabre.)

ADDITION D'HÉRÉDITÉ. — RENONCIATION.

Le paiement fait par l'héritier des droits de succession, ne constitue pas seul et nécessairement un acte d'addition d'hérité, lorsqu'il n'en ressort pas l'intention formelle d'accepter la succession purement et simplement.

Le bénéfice d'une renonciation à une succession ne peut pas être enlevé à l'héritier renonçant par le fait, d'ailleurs reconnu et avoué, d'avoir reculé les fruits d'un immeuble dépendant de la succession. Un tel fait a pu n'être considéré que comme constitutif de l'appropriation de la chose d'autrui.

Rejet en ce sens. — Pourvoi du sieur Grenouilleux. — Cour royale de... — Concl. conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant M. Clerault.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
(Présidence de M. le premier président Portalis.)
Audience du 23 janvier.

VENTE D'OFFICE. — PRIX NON FIXÉ. — PRIVILEGE.

L'ancien titulaire d'un office ne peut réclamer, en vertu de l'article 2102, un privilège sur la vente faite par son successeur, que lorsque sa créance résulte d'un acte écrit antérieur à la cession, et qui en établit régulièrement les conditions.

Dès lors, si le prix de la cession n'a été fixé que par une sentence arbitrale postérieure à l'investiture du cessionnaire, la créance qui résulte de cette sentence ne peut primer les droits antérieurs des autres créanciers.

Le titulaire d'un office a-t-il, en principe, pour le prix non payé, le privilège établi par l'art. 2102, n° 4, du Code civil? (Résolu affirmativement implicitement.)

Nous avons déjà annoncé ces importantes solutions. (V. la Gazette des Tribunaux des 19 et 23 janvier.) On sait que la dernière est conforme à une jurisprudence constante.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Thi; concl. M. Hello, avocat général; pl. M^{re} Bonjean, Garnier et Maulde. (Aff. Schwindt et Martha.)

« La Cour,
Vu les articles 1022 du Code de procédure civile, 2092, 2093, 2094 et 2102, n° 4, du Code civil;
Attendu en fait qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Schwindt fils a été nommé huissier en 1824, en remplacement de son père;
Qu'il n'a été alors fait aucune convention écrite constituant les conditions de la cession de l'office de Schwindt père, dont la démission a été pure et simple;
Que Schwindt fils a épousé la demoiselle E... en 1829, et s'est démis en 1853 de son office d'huissier, moyennant le prix de 10,000 francs, en faveur d'E..., son beau frère;
Que ce n'est qu'en 1852 que Schwindt père a dirigé des poursuites contre son fils, et qu'un jugement arbitral, rendu le 25 août 1854, a fixé à 9,000 francs le prix de l'office dont Schwindt fils a été pourvu en 1824;
Que la dame Schwindt a obtenu sa séparation de biens et a été reconnue créancière pour ses droits et reprises dotales, par acte notarié de liquidation du 24 novembre 1857, de la somme de 15,000 francs;
Attendu qu'à l'état de distribution de la somme de 10,000 fr. due par E..., Schwindt père, représenté par Martha, son cessionnaire, a été colloqué par privilège pour la somme de 9,000 fr. portée par le jugement arbitral de 1854, et que le crédit apporté à cette collocation par E..., cessionnaire de la dame Schwindt, créancière en vertu de l'acte liquidatif du 24 novembre 1855, a été rejeté par l'arrêt attaqué;
Attendu, en droit, que tous les biens d'un débiteur sont, d'après les art. 2092 et 2093 du Code civil, le gage commun de ses créanciers, qui doivent être colloqués au marc le franc, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence, et que ces causes sont, suivant l'art. 2094, les privilèges et hypothèques;
Attendu qu'il n'y a de privilège que dans les cas expressément prévus et spécifiés par la loi;
Attendu que la seule disposition de loi qui ait été invoquée par Martha, et dont l'arrêt attaqué a fait l'application, est l'art. 2102 du Code civil, qui porte : « que les créances privilégiées sur certains meubles sont : 1° le prix d'effets mobiliers non payés s'ils sont encore en la possession du débiteur;
Attendu que le privilège accordé par cet article ne peut appartenir à l'ancien titulaire d'un office sur le prix de la vente faite par son successeur que lorsque la créance de cet ancien titulaire résulte d'un acte écrit, antérieur à la cession, et qui en établit régulièrement les conditions;
Que la nécessité de cet acte est d'autant plus impérieuse que des motifs d'ordre public ont fait assujettir les officiers ministériels qui veulent user du bénéfice de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, à présenter les traités faits avec leurs successeurs désignés, et que ce n'est qu'après examen des diverses clauses de ces traités qu'il est pourvu au remplacement des officiers ministériels démissionnaires;
Attendu qu'aux termes de l'article 1022 du Code de procédure civile les jugements arbitraux ne peuvent être opposés aux tiers, et que ces jugements n'ont pas plus de force à leur égard qu'une simple convention souscrite à la même date par les parties qui ont compromis;
Attendu, dès-lors, que le jugement arbitral du 25 août 1854 ne pouvait établir un privilège au profit des droits antérieurs de la dame Schwindt, et qu'en s'appuyant sur ce jugement pour maintenir la collocation par privilège de Martha, représentante Schwindt père, la Cour royale de Colmar a fausement interprété et appliqué le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, et violé l'article 1022 du Code de procédure civile et les articles 2092, 2093 et 2094 du Code civil.
Casse. »

Bulletin du 1^{er} février.

RÉGIME DOTAL. — IMPENSES. — REMBOURSEMENT.

La Cour, dans son audience d'aujourd'hui a entendu le rapport de M. le conseiller Miller et les plaidoires de M^{re} Fichet et Bonjean dans une affaire fort grave, et qui présente notamment la question, neuve en jurisprudence, de savoir si lorsque l'immeuble dotal est vendu, le mari peut *hic et nunc*, et sans attendre la dissolution du mariage, se rembourser du montant des impenses d'améliorations et d'embellissements qu'il a faites sur cet immeuble.

La cause a été renvoyée à une prochaine audience pour entendre les conclusions de M. le premier avocat-général Laplagne-Barris.

L'arrêt attaqué est émané de la Cour de Lyon (11 février 1842. — Aff. Berne C. Bruyn.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).
(Présidence de M. Séguier, premier président.)
Audience des 17, 24 et 31 janvier.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — ACTION CIVILE. — ACTES REÇUS HORS DU RESSORT. — INFRACTION A L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE.

Sous l'inculpation de bon nombre de faits constitutifs de ces contraventions à la loi sur le notariat, M^{re} Bureau, notaire à Chalo-Saint-Mars (canton d'Etampes), a été cité tant par M. le procureur du Roi que par M^{re} Mitaine, notaire à Bourdan, arrondissement de Rambouillet, qui réclamaient, à raison du préjudice résultant des usurpations imputées à M^{re} Bureau, 50,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal de première instance d'Etampes a pensé que M. Bureau, pour avoir pris part à différents actes revêtus de la forme authentique par le notaire du canton, n'avait pas instrumenté hors de son ressort; que néanmoins il était reprochable pour avoir, dans quelques actes, agi seul et sans le concours du notaire, qui plus tard, adoptant son travail, lui avait donné l'authenticité. En conséquence, il a été enjoint, avec blâme, à M^{re} Bureau d'être plus circonspect à l'avenir, et de se renfermer dans le cercle tracé par les devoirs et la dignité de son ministère. A l'égard de l'infraction à la loi de résidence, la chambre de discipline ayant enjoint à M^{re} Bureau de ne se rendre à Etchéby et dans les autres communes de son ressort que quand il en serait formellement requis, le Tribunal a pensé qu'il n'y avait lieu d'y statuer de nouveau, et que même il serait incompétent sur ce point, cette contravention étant placée dans les attributions du ministre de la justice. En ce qui concerne M^{re} Mitaine, le Tribunal n'a trouvé dans les faits établis contre M^{re} Bureau ni manœuvres frauduleuses pour détourner la clientèle du plaignant, ni préjudice appréciable et prouvé par ce dernier.

M. le procureur du Roi d'Etampes et M^{re} Mitaine sont appelants de cette décision.

M. l'avocat-général Nougner, au soutien de l'appel de M. le procureur du Roi d'Etampes, a dit :

« Chaque année le ministre de la justice excite le zèle des procureurs-généraux de tous les ressorts, et les procureurs-généraux, à leur tour, insistent auprès de leurs subordonnés pour la répression d'abus qui font du notariat un véritable négoce; et cependant la loi paraît à cet égard mal comprise, témoin le jugement dont est appel. Les notaires sont tenus à la résidence; ils ne sont pas des commis voyageurs, ils ont presque le caractère de juges. Sans doute, en cas de maladie, ils peuvent dans leur ressort transporter auprès de leurs clients lorsqu'il y a réquisition de ces derniers, qui manifestent ainsi leur préférence pour le notaire de leur choix; sans doute, le notaire pourra obéir à cet appel; mais c'est ici la limite des attributions, et, même sur réquisition, il ne pourra se transporter hors de son arrondissement, puisque là cessent ses pouvoirs. Le sieur Bureau a transgressé ces obligations, d'abord en recevant des actes hors de sa résidence, et établissant ainsi deux résidences au lieu d'une; ensuite, en procédant hors de son ressort et s'environnant de prête-noms complaisants.

« Depuis 1834, c'est un parti pris, une lutte constante de la part de Bureau contre la chancellerie et la magistrature, que cette violation de la résidence. A la fin de cette année, une première plainte a été déposée au bureau de M^{re} Bureau se transportant à Etchéby, où, dans une chambre dépendant d'un débit de tabac, il recevait des actes. Le garde-sceaux, investi du droit de destination, chargea le procureur-général d'examiner la plainte. Mais, tout aussitôt, M^{re} Bureau s'adresse au ministre pour lui demander l'autorisation de transporter sa résidence à Etchéby, celle de Chalo-Saint-Mars étant d'un produit trop peu important. Chargé d'instruire sur le tout, le procureur-général estime qu'il n'y a pas lieu à autoriser le changement demandé; que l'infraction à la loi de résidence est certaine; mais comme tel était l'usage du prédécesseur du sieur Bureau, et que ce dernier prometait de ne pas récidiver, le procureur-général conclut au pardon, qui fut octroyé par le ministre, avec menace de destitution en cas de récidive.

« Cependant, en 1836, une nouvelle plainte a lieu par le sieur Coutier, notaire. Cette fois encore, mêmes excuses de la part de M^{re} Bureau, qui fait appuyer sa demande de changement par le conseil municipal; nouvelle instruction, et enfin, sur l'affirmation de M^{re} Bureau qui n'a plus de cabinet à Etchéby, et vu l'intercession du procureur-général, nouveau pardon émané du ministre, qui prescrit toutefois la plus grande surveillance à l'égard de M^{re} Bureau.

« Jusque en 1841 on n'eut pas de reproches à lui adresser, il se cachait avec soin; mais M^{re} Mitaine porta sa plainte. M^{re} Bureau suivit sa marche accoutumée, demandant encore la translation de sa résidence à Etchéby; ce dernier point ayant été rejeté, et M^{re} Bureau ayant été traduit à la chambre de discipline, cette chambre, par une décision que nous ne voulons pas qualifier, parce que nous espérons qu'elle est consciencieuse, se borna à inviter M^{re} Bureau à plus de circonspection pour l'avenir. Cette indulgence le suivit jusque devant le Tribunal, qui a admis contre l'action du ministre publique deux fins de non recevoir, tirées, la première de ce que la chambre ayant été saisie, le pouvoir disciplinaire était épuisé; la seconde, de ce qu'il y aurait lieu d'en référer au garde-sceaux.

« A l'égard de la première de ces fins de non-recevoir, nous voyons là une déplorable confusion, une complète ignorance des règles disciplinaires; l'action du ministre public ne peut être entravée par l'avis donné par une chambre de discipline, puisque, même sans prendre cet avis, il peut déférer l'officier ministériel au Tribunal, et la loi de ventose an VII a toujours été ainsi entendue.

« Quant à la deuxième, le ministre a sans doute le droit de révocation, mais rien ne s'oppose à ce qu'il procède avec plus de douceur, en appelant le notaire à s'expliquer devant le Tribunal, et ici la fin de non recevoir irait contre l'intérêt du notaire.

« Au fond, si les faits imputés à M. Bureau étaient contestés, il existe un document précieux, et qui, tout favorable à Bureau dans son dispositif, ne saurait être rejeté par lui; c'est l'avis de la chambre, qui constate que deux, trois, quatre et cinq fois par semaine, ce dernier se rend à Etchéby pour y recevoir des actes.

« Passant donc sur des faits établis, nous demanderons si, lorsqu'un notaire, transformant ses clercs en commis-voyageurs, sort de sa résidence, court les affaires de commune en commune, et fait des actes là où il n'est même plus notaire, il suffit d'un simple blâme pour punir de tels faits?

« Dans six communes, disent des témoins entendus dans l'enquête (ils étaient au nombre de 65), M^{re} Bureau fait plus d'affaires qu'aucun autre notaire; mais il n'est pas même notaire dans ces communes, en sorte que la contravention notoire est ainsi consacrée, et si on entre dans les détails de cette enquête, on compte parmi ces actes illicites 2 tentatives d'adjudication, 15 adjudications, 1 inventaire, 3 contrats de mariage, tous actes passés par lui hors de sa résidence.

« Dans le plus grand nombre des 15 adjudications, on voit le sieur Bureau, ou son clerc, assisté non pas même de son confrère de la localité, mais d'un clerc, et c'est Bureau qui agit seul. L'élection de domicile est faite et le prix stipulé payable chez lui; le clerc n'est là que pour dissimuler l'illicéité et l'immoralité de l'acte.

« Mais voici qui est plus grave; sans doute c'est un usage vicieux que le remplacement des notaires par leurs clercs; mais, dans trois ventes, Bureau est allé plus loin : il a procédé seul, sans l'assistance du clerc complaisant du confrère. Pais, dans deux autres adjudications où il se trouvait seul, les affiches indiquaient son nom seul, et c'est alors qu'il a été surpris par le receveur de l'enregistrement et par un huissier, qui ont dressé des procès-verbaux. Allons plus loin : une adjudication est faite par Bureau, hors de son ressort, à un sieur Legendre, son client; ce dernier dissimule la contravention en rédigeant, dans son étude, une vente amiable, à laquelle il appelle deux témoins. Ces fausses énonciations, nous avons presque dit ce faux, prouvent que ce notaire ne comprend pas la sainteté de ses fonctions, et qu'à son égard on pourrait être plus sévère que nous ne le sommes nous-même.

« Ce n'est pas tout; pour des contrats de mariage, le sieur Bureau se transportait auprès des parties pour prendre leurs instructions, rédigeait ensuite chez lui les actes et les faisait signer par les notaires de la localité; c'était une chose grave, car si la minute n'était immédiatement rédigée, la célébration pouvait précéder, et la nullité de l'acte s'ensuivait; ce qui a failli arriver pour le mariage du facteur Guérin, qui a eu lieu

le jour même de l'acte. Ces faits sont établis par l'enquête faite par le juge de paix de Bourdan, au zèle duquel nous nous plaignons ici à rendre hommage.

« Toutefois, les premiers juges ont pensé que le sieur Bureau n'avait pas instrumenté, puisqu'il ne figurait pas personnellement dans les actes. C'est une vraie subtilité : instrumenter, c'est recevoir la convention même avant qu'elle ne soit transcrite. Ainsi la rédaction de l'encre et des affiches, la mise aux enchères, l'adjudication sont autant d'actes d'instrumentation; le contrat en lui-même n'en est que la moindre partie; les subterfuges mis en œuvre ne font qu'ajouter au tort de l'illicéité celui de l'immoralité, et le Tribunal eût dû sentir son indignation s'accroître à la vue de semblables fraudes.

« Cependant, il avait presque cédé à la force de la vérité, et, tout en rejetant l'application de la loi de Pan XI, déclaré l'indélicatesse des faits et prononcé une légère peine disciplinaire, le blâme; il est certain, en effet, que la loi de ventose n'a pas limité l'action disciplinaire, et la jurisprudence a constitué le Tribunal arbitre de la répression. Mais, en s'en tenant au point moral, l'indulgence du Tribunal est incompréhensible, inintelligente. Depuis huit ans les injonctions faites au sieur Bureau sur sa cupidité et ses infractions à la loi sont restées sans résultat; et ici, à part l'intérêt de M^{re} Mitaine, plaignant, et en ne consultant que celui des justiciables, peut-on tolérer qu'un notaire fasse métier et marchandise des intérêts des clients?

« M^{re} Mitaine sera peut-être accusé lui-même de cupidité et d'avoir imité le sieur Bureau. Quant à nous, c'est aujourd'hui le sieur Bureau seul que nous poursuivons, et si le notaire d'Etampes mérite le blâme comme celui de Rambouillet, ce sera à nous d'aviser. Déjà les chambres de discipline ont donné leurs avis. A Etampes, le sieur Bureau n'a pas même été blâmé; à Rambouillet, on s'est montré plus sévère : le sieur Marcou, qui n'avait signé qu'un seul acte pour Bureau, n'a pas été blâmé; le sieur Guérin, autre prête-nom, a été blâmé; mais, séance tenante, le sieur Mitaine a été appelé, on lui a reproché d'avoir manqué aux lois de la confraternité en invoquant l'action du ministre public avant de s'adresser à la chambre, et puis on lui a aussi infligé un blâme de ce chef. Voilà une inconcevable manière de procéder. Il faut enfin qu'une juste rigueur apparaisse aux tribunaux de discipline ce qu'est le notariat, quels sont les devoirs des notaires et des chambres elles-mêmes, et que la seule concurrence qui doit les animer, c'est l'intérêt des parties, non cette ignoble concurrence du gain et de la cupidité qui rejette les notaires au bas du piédestal sur lequel la loi a voulu les élever. »

M. l'avocat-général s'en rapporte à la prudence de la Cour pour ce qui concerne l'action civile de M^{re} Mitaine, et conclut contre M^{re} Bureau à une suspension de trois mois.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{re} Mitaine, fait ressortir la situation prospère de son client avant l'établissement de M^{re} Bureau, avec celle beaucoup plus avantageuse que s'est procurée ce dernier, dans le temps même où décroissaient les affaires de M^{re} Mitaine. Il s'applique, à l'aide de l'enquête et de la justification des incriminations produites tout à la fois par la plainte de ce dernier et par la poursuite du ministre public, à démontrer le préjudice qui est résulté pour lui de ces anticipations et usurpations de M^{re} Bureau.

M. Dupin, avocat de M^{re} Bureau : Depuis dix ans d'exercice, mon client n'a eu à défendre à aucune plainte émanée de ses clients, et celle de M^{re} Mitaine est le résultat d'une simple rivalité d'étude. Des certificats du curé, du maire, des notables de la commune, du sous-préfet d'Etampes, attestent sa moralité, sa probité, la régularité de sa conduite : et c'est beaucoup dans une question disciplinaire que de semblables témoignages. On l'incrimine aujourd'hui pour avoir tenu étude ouverte à Etchéby et avoir fait invasion sur le canton de Bourdan. Si ce dernier fait était vrai, il aurait pour adversaires tous les notaires de Bourdan; un seul se plaint cependant, et les autres ont déclaré que M^{re} Mitaine avait mal agi. Pour ce qui concerne Etchéby, les notaires d'Etampes seuls pouvaient se plaindre; ils ont été d'avis qu'un simple avertissement suffirait, et cet avertissement a suffi en effet.

Cela dit, il importe de faire connaître les localités. Il y a dans le notariat un erreur qui s'accroît : on pense que le public est fait pour les notaires, et non que les notaires sont faits pour le public; or, avant tout, suivant moi, ce sont les notaires qui sont faits pour le public. Eh bien ! en consultant la carte du pays, on voit qu'un grand nombre de villages, dont les fermiers et marchands ont des relations journalières avec Etampes, préfèrent à Bourdan, canton d'où ils dépendent, mais qui nécessiterait le double du chemin dans un pays difficile, le canton de Chalo-Saint-Mars, plus rapproché d'eux, pour y faire rédiger ou préparer leurs actes et leurs conventions.

M. Dupin, arrivant à la discussion, s'explique d'abord sur l'action de M^{re} Mitaine. En principe, plusieurs auteurs, parmi lesquels M. Rolland de Villargues, contestent qu'il y ait lieu à dommages-intérêts pour raison du déplacement de résidence, parce que le notaire a pu être appelé par la confiance du client, et qu'il n'est pas possible d'établir la propriété du notaire sur le client. En tout cas, il y avait à distinguer : si des moyens frauduleux ont été employés pour attirer certains clients, il y aura lieu à dommages-intérêts, en vertu du principe de l'article 1582 du Code civil, mais point à l'action disciplinaire.

Or, en fait, s'il est vrai que l'étude de M^{re} Mitaine soit diminuée, les causes en sont ailleurs que dans la concurrence illégale qui lui aurait été faite par M^{re} Bureau. D'abord, son prédécesseur, notaire exact et intelligent, était en même temps fort riche, faisait des avances à ses clients, et les tenait ainsi sous sa main; il n'a pas eu, lui, cette ressource. Puis son caractère irritable a éloigné beaucoup de ses clients, qui en ont déposé. Ancien clerc à Paris, il n'a pu s'habituer à ces hommes un peu inintelligents à qui il faut répéter plusieurs fois la même chose pour qu'ils la comprennent; il allait jusqu'à leur dire : « Vous êtes des imbéciles; vous n'entendez rien aux affaires. » Mais toutes vérités ne sont pas bonnes à dire; puis il a réclâmé des honoraires exagérés, fait des poursuites contre ses clients; il cumulait les fonctions d'agréé au Tribunal de commerce avec celles de notaire; il n'était pas toujours là; de là dépréciation toute naturelle de l'étude.

Après avoir rectifié les chiffres des affaires que, suivant M^{re} Mitaine, son étude aurait perdues, comme aussi de celles dont M^{re} Bureau se serait enrichi, M^{re} Dupin passe à l'examen de la poursuite du ministre public.

« Que pour des faits d'une indélicatesse voisine de l'improbité on prononce la suspension, cela se comprend; que pour des faits avérés d'improbité on destitue le notaire, cela peut encore s'admettre; mais la peine est trop grave si elle atteint un homme, honnête d'ailleurs, qui a seulement manqué à certaines prescriptions de la loi sur le notariat; et cette sévérité, qui déterminera le notaire ainsi frappé à abandonner ses fonctions, n'exercera plus d'influence contre le malhonnête homme. Or, dans l'espèce, M^{re} Bureau prouve sa probité, et de plus il a subi la peine de l'avertissement. »

S'expliquant sur les reproches faits à M^{re} Bureau, l'avocat rappelle qu'autrefois l'étude de Chalo-Saint-Mars était à Etchéby; aujourd'hui les habitants d'Etchéby recourent aux notaires du voisinage, d'Etampes ou de Chalo-Saint-Mars, et cette circonstance encourage M^{re} Bureau, qui est en instance pour le transport de son étude à Etchéby. « Nous espérons bien,

le jour même de l'acte. Ces faits sont établis par l'enquête faite par le juge de paix de Bourdan, au zèle duquel nous nous plaignons ici à rendre hommage.

« Toutefois, les premiers juges ont pensé que le sieur Bureau n'avait pas instrumenté, puisqu'il ne figurait pas personnellement dans les actes. C'est une vraie subtilité : instrumenter, c'est recevoir la convention même avant qu'elle ne soit transcrite. Ainsi la rédaction de l'encre et des affiches, la mise aux enchères, l'adjudication sont autant d'actes d'instrumentation; le contrat en lui-même n'en est que la moindre partie; les subterfuges mis en œuvre ne font qu'ajouter au tort de l'illicéité celui de l'immoralité, et le Tribunal eût dû sentir son indignation s'accroître à la vue de semblables fraudes.

« Cependant, il avait presque cédé à la force de la vérité, et, tout en rejetant l'application de la loi de Pan XI, déclaré l'indélicatesse des faits et prononcé une légère peine disciplinaire, le blâme; il est certain, en effet, que la loi de ventose n'a pas limité l'action disciplinaire, et la jurisprudence a constitué le Tribunal arbitre de la répression. Mais, en s'en tenant au point moral, l'indulgence du Tribunal est incompréhensible, inintelligente. Depuis huit ans les injonctions faites au sieur Bureau sur sa cupidité et ses infractions à la loi sont restées sans résultat; et ici, à part l'intérêt de M^{re} Mitaine, plaignant, et en ne consultant que celui des justiciables, peut-on tolérer qu'un notaire fasse métier et marchandise des intérêts des clients?

« M^{re} Mitaine sera peut-être accusé lui-même de cupidité et d'avoir imité le sieur Bureau. Quant à nous, c'est aujourd'hui le sieur Bureau seul que nous poursuivons, et si le notaire d'Etampes mérite le blâme comme celui de Rambouillet, ce sera à nous d'aviser. Déjà les chambres de discipline ont donné leurs avis. A Etampes, le sieur Bureau n'a pas même été blâmé; à Rambouillet, on s'est montré plus sévère : le sieur Marcou, qui n'avait signé qu'un seul acte pour Bureau, n'a pas été blâmé; le sieur Guérin, autre prête-nom, a été blâmé; mais, séance tenante, le sieur Mitaine a été appelé, on lui a reproché d'avoir manqué aux lois de la confraternité en invoquant l'action du ministre public avant de s'adresser à la chambre, et puis on lui a aussi infligé un blâme de ce chef. Voilà une inconcevable manière de procéder. Il faut enfin qu'une juste rigueur apparaisse aux tribunaux de discipline ce qu'est le notariat, quels sont les devoirs des notaires et des chambres elles-mêmes, et que la seule concurrence qui doit les animer, c'est l'intérêt des parties, non cette ignoble concurrence du gain et de la cupidité qui rejette les notaires au bas du piédestal sur lequel la loi a voulu les élever. »

M. l'avocat-général s'en rapporte à la prudence de la Cour pour ce qui concerne l'action civile de M^{re} Mitaine, et conclut contre M^{re} Bureau à une suspension de trois mois.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{re} Mitaine, fait ressortir la situation prospère de son client avant l'établissement de M^{re} Bureau, avec celle beaucoup plus avantageuse que s'est procurée ce dernier, dans le temps même où décroissaient les affaires de M^{re} Mitaine. Il s'applique, à l'aide de l'enquête et de la justification des incriminations produites tout à la fois par la plainte de ce dernier et par la poursuite du ministre public, à démontrer le préjudice qui est résulté pour lui de ces anticipations et usurpations de M^{re} Bureau.

M. Dupin, avocat de M^{re} Bureau : Depuis dix ans d'exercice, mon client n'a eu à défendre à aucune plainte émanée de ses clients, et celle de M^{re} Mitaine est le résultat d'une simple rivalité d'étude. Des certificats du curé, du maire, des notables de la commune, du sous-préfet d'Etampes, attestent sa moralité, sa probité, la régularité de sa conduite : et c'est beaucoup dans une question disciplinaire que de semblables témoignages. On l'incrimine aujourd'hui pour avoir tenu étude ouverte à Etchéby et avoir fait invasion sur le canton de Bourdan. Si ce dernier fait était vrai, il aurait pour adversaires tous les notaires de Bourdan; un seul se plaint cependant, et les autres ont déclaré que M^{re} Mitaine avait mal agi. Pour ce qui concerne Etchéby, les notaires d'Etampes seuls pouvaient se plaindre; ils ont été d'avis qu'un simple avertissement suffirait, et cet avertissement a suffi en effet.

Cela dit, il importe de faire connaître les localités. Il y a dans le notariat un erreur qui s'accroît : on pense que le public est fait pour les notaires, et non que les notaires sont faits pour le public; or, avant tout, suivant moi, ce sont les notaires qui sont faits pour le public. Eh bien ! en consultant la carte du pays, on voit qu'un grand nombre de villages, dont les fermiers et marchands ont des relations journalières avec Etampes, préfèrent à Bourdan, canton d'où ils dépendent, mais qui nécessiterait le double du chemin dans un pays difficile, le canton de Chalo-Saint-Mars, plus rapproché d'eux, pour y faire rédiger ou préparer leurs actes et leurs conventions.

M. Dupin, arrivant à la discussion, s'explique d'abord sur l'action de M^{re} Mitaine. En principe, plusieurs auteurs, parmi lesquels M. Rolland de Villargues, contestent qu'il y ait lieu à dommages-intérêts pour raison du déplacement de résidence, parce que le notaire a pu être appelé par la confiance du client, et qu'il n'est pas possible d'établir la propriété du notaire sur le client. En tout cas, il y avait à distinguer : si des moyens frauduleux ont été employés pour attirer certains clients, il y aura lieu à dommages-intérêts, en vertu du principe de l'article 1582 du Code civil, mais point à l'action disciplinaire.

Or, en fait, s'il est vrai que l'étude de M^{re} Mitaine soit diminuée, les causes en sont ailleurs que dans la concurrence illégale qui lui aurait été faite par M^{re} Bureau. D'abord, son prédécesseur, notaire exact et intelligent, était en même temps fort riche, faisait des avances à ses clients, et les tenait ainsi sous sa main; il n'a pas eu, lui, cette ressource. Puis son caractère irritable a éloigné beaucoup de ses clients, qui en ont déposé. Ancien clerc à Paris, il n'a pu s'habituer à ces hommes un peu inintelligents à qui il faut répéter plusieurs fois la même chose pour qu'ils la comprennent; il allait jusqu'à leur dire : « Vous êtes des imbéciles; vous n'entendez rien aux affaires. » Mais toutes vérités ne sont pas bonnes à dire; puis il a réclâmé des honoraires exagérés, fait des poursuites contre ses clients; il cumulait les fonctions d'agréé au Tribunal de commerce avec celles de notaire; il n'était pas toujours là; de là dépréciation toute naturelle de l'étude.

Après avoir rectifié les chiffres des affaires que, suivant M^{re} Mitaine, son étude aurait perdues, comme aussi de celles dont M^{re} Bureau se serait enrichi, M^{re} Dupin passe à l'examen de la poursuite du ministre public.

« Que pour des faits d'une indélicatesse voisine de l'improbité on prononce la suspension, cela se comprend; que pour des faits avérés d'improbité on destitue le notaire, cela peut encore s'admettre; mais la peine est trop grave si elle atteint un homme, honnête d'ailleurs, qui a seulement manqué à certaines prescriptions de la loi sur le notariat; et cette sévérité, qui déterminera le notaire ainsi frappé à abandonner ses fonctions, n'exercera plus d'influence contre le malhonnête homme. Or, dans l'espèce, M^{re} Bureau prouve sa probité, et de plus il a subi la peine de l'avertissement. »

S'expliquant sur les reproches faits à M^{re} Bureau, l'avocat rappelle qu'autrefois l'étude de Chalo-Saint-Mars était à Etchéby; aujourd'hui les habitants d'Etchéby recourent aux notaires du voisinage, d'Etampes ou de Chalo-Saint-Mars, et cette circonstance encourage M^{re} Bureau, qui est en instance pour le transport de son étude à Etchéby. « Nous espérons bien,

ajoute l'avocat, obtenir ce transport. (Signes d'incrédulité de la part de M. l'avocat-général.) Pardon, mais il est si bien question de ce transport, que dernièrement, à l'occasion de l'élection de M. Delaborde, des journaux *vertueux*, à la piste de tous les actes de corruption à imputer au ministère, affirmaient que ce transport avait pour objet d'aider aux chances électorales de M. Delaborde.

Aux motifs d'augmentation des actes de l'étude de M. Bourreau, l'avocat ajoute les déplacements du notaire de Chalo-St-Mars pour aller rédiger les actes nécessaires par les expropriations relatives au passage du chemin de fer d'Orléans par Étremby. Si ces déplacements ont été trop nombreux, comme on le prétend, la chambre des notaires à la discipline par un avertissement, et cet avertissement devait tout terminer. Aujourd'hui, le ministère public, qui n'a pas déferé l'avis de la chambre au Tribunal, vient directement réclamer la suspension pour les mêmes faits. D'autre part, c'est matière administrative, ainsi que l'établit M. Rolland de Villargues, que la répression de l'infraction à la loi de résidence; c'est au garde-des-sceaux directement à faire prononcer, conformément à l'article 4 de la loi du 25 ventose an XI, le remplacement du notaire. La Cour de cassation a décidé que le ministère public ne peut intervenir devant le Tribunal, en cas pareil, n'ayant que voix consultative. Ce moyen est, du reste, peu essentiel, mais, en fait, les notaires d'Etampes qui seuls pouvaient souffrir un préjudice ont statué définitivement.

M. Dupin passe en revue les divers actes incriminés. Sur les dix-neuf qui le sont, six ont été reçus par d'autres notaires que M. Bourreau; parmi ceux-là, l'adjudication v^o Puy n'a pas eu lieu, il a été fait des offres amiables, et on a dû faire une vente amiable; pour le surplus, il s'agissait de biens de peu d'importance; on se réunissait en présence des vendeurs, de M. Bourreau, du clerc de notaire du canton, des offres étaient faites, et le plus offrant passait l'acte chez le notaire du canton. A cela il n'y avait ni inconvénient ni fraude; c'était non des adjudications en forme mais des offres régulières, et traduites en ventes ordinaires. On n'instrumente pas hors de son ressort lorsque l'acte définitif est passé chez le notaire compétent. La Cour de cassation a décidé qu'un notaire pouvait, hors de son ressort, préparer, sous seings privés, les conventions des parties, pour les convertir, ensuite en son étude, en un acte authentique. Elle a également jugé que des affiches préparées, une mise aux enchères et l'adjudication, n'étaient pas proprement instrumentés, si l'acte était ensuite rédigé dans l'étude. C'est ainsi, dit en terminant M. Dupin, qu'a opéré M. Bourreau, soit lorsqu'il a passé les actes en son étude, soit lorsque ces actes ont été reçus par M. Guérin. En tout cas, la jurisprudence a pu égaler le notaire, et, après l'avertissement disciplinaire qu'il a reçu, ce serait vouloir le perdre que de le frapper d'une suspension.

La Cour a prononcé en ces termes :

- « La Cour, considérant qu'il est établi que depuis plusieurs années, malgré les injonctions qui lui ont été faites, Bourreau, notaire à Chalo-Saint-Mars, s'est transporté plusieurs fois par semaine, à jours fixes et sans réquisition, dans la commune d'Étremby pour y recevoir des clients et instrumenter; qu'ainsi il a contrevenu à la loi qui lui impose l'obligation de résider dans la commune qui lui a été fixée par le gouvernement;
- » Considérant que la faculté donnée au ministre de la justice par l'article 4 de la loi du 25 ventose an XI de faire procéder au remplacement du notaire contrevenant à cet article ne fait point obstacle à l'action du ministère public pour la répression de cette contrevention;
- » Qu'il résulte en outre de l'enquête et des pièces à l'appui que Bourreau a procédé hors de son canton à des actes de son ministère;
- » Vu les articles 4, 6 et 33 de la loi du 25 ventose an XI;
- » En ce qui touche les dommages-intérêts;
- » Considérant que les infractions commises par Bourreau ont causé un préjudice à Mitaine;
- » Infirmez, suspendez Bourreau de ses fonctions pendant trois mois, et le condamnez aux dépens pour tous dommages-intérêts envers Mitaine et le ministère public. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Bussièrre. — Audiences des 24, 25, 26 et 27 janvier.

EMPOISONNEMENT. — ADULTÈRE ET PARRICIDE.

Dans la matinée du 1^{er} septembre 1841, un événement grave vint éveiller l'attention de la justice. René Maugeny, perruquier à Couhé, après avoir luté pendant deux jours contre les symptômes apparemment d'un empoisonnement, succombait à la violence de son mal. Les investigations des hommes de l'art ne purent s'exercer sur les matières rendues par le défunt; des mains intéressées les avaient fait disparaître. Mais le cadavre était là, et bientôt on constatait dans les viscères la présence d'une quantité d'arsenic plus que suffisante pour occasionner la mort, que les experts attribuèrent à un empoisonnement successif.

Les soupçons, portés tout d'abord sur la femme Maugeny, se changèrent bientôt en certitude. Le 7 mars dernier, la Cour d'assises de la Vienne prononçait sa condamnation.

Depuis cette époque, des découvertes récentes, dues aux révélations imprudentes de Théophile Maugeny fils et d'Ardillon, domestique de Maugeny, et qui entretenaient avec la femme de celui-ci des liaisons coupables, ont éclairé la justice et provoqué leur arrestation. Une nouvelle enquête a fait surgir de nouvelles charges qui jettent sur Théophile toute la responsabilité attachée à la perpétration du crime, et qui révèlent la coopération d'Ardillon.

René Maugeny, dont le caractère inoffensif et bon ne pouvait inspirer la haine, n'avait d'autres ennemis que quelques-uns d'entre les membres de sa famille. Sa femme, son fils Théophile, et Ardillon, son domestique, témoignaient de leur aversion par les mauvais traitements dont ils usaient à son égard.

Théophile surtout, devant lequel sa mère avait osé dire que Maugeny n'était pas son père, se livrait à l'égard de ce malheureux aux procédés les plus odieux. Plus d'une fois Maugeny s'est plaint de la conduite de son fils, dont la brutalité allait jusqu'à lui cacher le pain pour l'empêcher de manger, et jusqu'à prendre contre lui une part active dans les discussions qu'il avait avec sa femme. Une scène entre autres prouve à quels excès de violence Théophile se portait contre son père. En août 1841, quelques jours après l'assemblée de Vaux, Théophile se trouvant à table avec sa mère et son père, retira des mains de ce dernier le pain qu'il tenait, en lui disant qu'il avait assez mangé; cet acte brutal fut approuvé par sa mère, qui ajouta en s'adressant à son mari : « Tu es un vieux gourmand, tu mangeras tout. — Si c'était Sylvain, répondit Maugeny, tu ne dirais pas cela. » A peine ces paroles étaient-elles prononcées, que Louis Fouché, femme Maugeny, s'élança sur son mari et le frappa en s'écriant : « Drôle que tu es, ne renouvelle pas mes chagrins ! » Ardillon présent à cette scène, intervint entre le mari et la femme, en disant que s'il la frappait il aurait affaire à lui. C'est alors que Théophile se précipita sur son père et lui lança des coups de pied.

Maugeny devait redouter une coupable tentative contre sa personne; car déjà, à deux reprises successives, une indisposition extraordinaire, accompagnée de vomissements et de violentes douleurs d'entrailles, lui avait fait soupçonner avec raison sa femme de l'avoir empoisonné; aussi projetait-il de s'en séparer bientôt, et disait-il que sa femme était bien mauvaise, qu'il craignait qu'elle ne l'empoisonnât encore; mais que son fils Théophile était encore plus mauvais pour lui.

Le 28 août dernier, la femme Maugeny partit avec Ardillon et Théophile pour aller à Bruix, où il devait y avoir le lendemain une réunion appelée *ballade* dans le pays. Maugeny ne s'y rendit que le jour de la ballade, à midi.... Quand la nuit fut venue, Maugeny alla dormir sur sa charrette. Sur les dix heures il fut éveillé par Théophile ou par Ardillon, et invité à venir souper. Il vint, et mangea un peu de poulet et quelques feuilles de salade qui lui furent servis par sa femme.

Le souper était terminé lorsque Théophile prit une tasse de café et le suça pour lui seul; mais sa mère lui ayant ordonné d'en aller chercher aussi pour Ardillon et pour son père, il sortit et entra avec deux tasses qui contenaient du café tout sucré.... Le café ne fut pas trouvé bon. Maugeny surtout se plaignit de ce qu'il était mauvais.... Après le repas, Maugeny se coucha de nouveau sur sa charrette, où Auguste Luchet vint prendre place à côté de lui. Vers onze heures ou minuit, à l'instant où ce jeune homme arriva, Maugeny n'avait pas encore vomé, car Auguste ne sentit pas l'odeur que répandent les matières rejetées par l'estomac; et cependant la femme Maugeny et les accusés ont soutenu qu'il avait vomé avant le souper. Ce ne fut qu'à une heure un peu plus avancée de la nuit que Maugeny fut saisi de douleurs atroces qui ne cessèrent, plus et de vomissements fréquents. Le lendemain matin, il était pâle et abattu, son visage portait les marques de cruelles souffrances. On partit. La femme Maugeny se mit dans le cabriolet de la charrette avec son fils Théophile, et ni l'un ni l'autre ne s'occupèrent de Maugeny.

Arrivé chez lui, celui-ci n'éprouva point d'amélioration dans son état. Les journées des 30 et 31 août et du 1^{er} septembre furent pour ce malheureux le temps d'une longue agonie. Il mangea de la soupe à l'oignon qu'il trouva mauvaise.... Les vomissements, qui se renouvelaient à chaque aliment nouveau que la femme Maugeny donnait à son mari, devinrent tellement violents, que l'on fut chercher le médecin; mais celui-ci ne put examiner les matières vomées par le malade; elles avaient été immédiatement enlevées par Théophile et par sa mère. Maugeny prit quelques cuillerées d'une potion calmante ordonnée par le médecin; il eut des selles abondantes, et quelques instans après il avait cessé d'exister. Le médecin arriva, mais il ne put examiner ni les matières vomées, ni les excréments qui déjà avaient été enlevés.

Maugeny avait à peine cessé de vivre, que les meurtriers s'effrayèrent de ce qu'ils avaient fait. Théophile surtout, par sa conduite et par ses paroles, révéla les agitations d'une conscience coupable.

Après la condamnation de la femme Maugeny, des propos imprudents révélèrent les soupçons, et provoquèrent l'arrestation d'Ardillon et de Théophile.

En conséquence, Théophile Maugeny et François Ardillon sont accusés :

1^o Théophile Maugeny et François Ardillon, d'avoir du 20 août 1841 au 1^{er} septembre suivant inclusivement, à Bruix et à Couhé, attenté à la vie du nommé René Maugeny, par l'effet d'une substance qui pouvait donner la mort plus ou moins promptement; d'avoir commis cet attentat sur la personne du père dudit Théophile Maugeny, ou tout au moins de s'être rendus complices de l'empoisonnement de René Maugeny, en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

2^o Théophile Maugeny, d'avoir, dans le cours du mois d'août 1841, à Couhé, volontairement porté des coups à la personne de son père.

Tels sont, en résumé, les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Après la lecture de ce document, on passe à l'interrogatoire des accusés. Théophile répond avec facilité aux différentes demandes que lui fait M. le président. Il gesticule beaucoup; sa voix est douce, le sourire est sans cesse sur ses lèvres.

On procède à l'audition des témoins.

M. Hastron, docteur-médecin, demeurant à Couhé, fut appelé avec MM. Mallas, aussi docteur-médecin, et Malapert, pharmacien à Poitiers, pour constater l'empoisonnement de Maugeny. Il déclare que l'on visita l'estomac, le ventre et les intestins. Dans le tube intestinal on remarqua quelques parcelles blanches que l'on recueillit avec soin pour les soumettre à l'épreuve; on en plaça quelques unes sur du charbon, et une odeur alliacée s'exhalait aussitôt. Après l'expérience on reconnut encore la présence de l'arsenic dans le liquide que l'on tira des intestins. La quantité de poison que l'on recueillit était plus que suffisante pour déterminer la mort. L'arsenic était en poudre fine, et avait opéré ses ravages sur les nerfs et surtout sur le cœur, où il avait déterminé une inflammation. Une pincée d'arsenic qui peut équivaloir de 20 à 30 centigr. suffit pour donner la mort. L'opinion personnelle du témoin est que Maugeny a été empoisonné à plusieurs reprises.

M. Mallas, docteur-médecin à Couhé, a fait une déposition semblable à la précédente. Une pincée moyenne d'arsenic peut peser de 4 à 5 décigrammes, quantité suffisante pour procurer la mort. Il pense que Maugeny a pu être empoisonné à Bruix et à Couhé.

On représente les pièces de conviction: quelques tubes dans lesquels on voit l'arsenic métallique, et des coupures; sur l'une on lit : empoisonnement; sur l'autre, vomissement.

M. Malapert, pharmacien à Poitiers, ayant été appelé, avec les deux précédents témoins, pour constater l'état du cadavre, fait une déposition à peu près semblable à la leur : « Ce fut, dit-il, par ordre de M. le juge d'instruction de Civray que je me transportai à Couhé. Nous avons remarqué dans le tube digestif des matières blanches que nous avons soumise à l'expérience, ainsi que les matières vomies. Tout vu, tout examiné, nous avons acquis la certitude que le poison avait dû être administré en grande quantité.

Après l'audition de ces trois témoins, M. l'avocat-général donne lecture du procès-verbal dressé par les médecins et le pharmacien, et dont les dépositions qui précèdent sont le résumé.

Avant de déposer, M. Hastron, propriétaire et maire de Couhé, montre une lettre que M. le curé de Couhé lui a donnée pour remettre à la Cour et en faire la lecture à MM. les jurés. Il dit que cette lettre a été adressée par la femme Maugeny à M. le curé; que cette femme fait l'aveu de son crime, demande pardon de sa vie scandaleuse, et sollicite l'oubli des injures de ceux qu'elle aurait pu avoir offensés; qu'elle pardonne de bon cœur à ceux qui l'ont outragée; qu'elle supplie la Cour et MM. les jurés d'user d'indulgence envers son fils Théophile, qui est innocent.

Pendant ce peu de mots du témoin, l'accusé Maugeny a la figure couverte de son mouchoir et semble pleurer.

Le témoin donne des renseignements sur les accusés. Il déclare qu'Ardillon est un vaucien, bien qu'à sa connaissance il n'ait rien fait qui puisse tomber sous l'application du Code pénal. Quant à Théophile Maugeny, le témoin en a la plus mauvaise opinion. Ses antécédents comme probité sont déplorables. Il se conduisait d'une manière indigne envers son père. La femme Maugeny se livrait au libertinage le plus effréné.

Le sieur Sallé, marchand à Couhé, a été fort souvent

témoin de contestations et de disputes; toujours il a vu le fils prendre parti pour sa mère contre son père. Un jour que ce dernier lui demandait du pain, le fils lui répondit : « Cherches-en. » Le père et la mère se fâchaient souvent et faisaient mauvais ménage.

Après l'audition de ce témoin, on introduit la femme Maugeny. Un mouvement de curiosité se manifeste dans toute l'assemblée: tout le monde se lève pour la voir. Cette femme est enveloppée d'une cape noire. Elle vient dire à la justice comment a commencé sa haine pour son mari. Elle raconte comment, à Bruix, elle a mis de l'arsenic dans l'assiette de son mari, en lui servant de la salade; comment, à Couhé, elle a jeté une décoction de cette substance vénéneuse dans une tisane que le médecin avait ordonnée à son mari. L'auditoire frémissait d'horreur au récit des tortures morales et physiques que le malheureux Maugeny avait eu à souffrir de la part de sa femme.

A l'audience du lendemain, on a fait apporter au milieu de la salle une table où sont venus prendre place la femme Maugeny, Théophile Maugeny, Ardillon et un gendarme, pour simuler le repas de Bruix. Une marque d'improbation générale a éclaté en voyant l'air effronté et cynique de Théophile.

On entend ensuite un grand nombre de témoins, dont les dépositions offrent peu d'importance.

Après quelques minutes de suspension, l'audience est reprise par le réquisitoire de M. l'avocat-général Lavaur.

Le 1^{er} septembre 1841, a dit ce magistrat, dans la petite ville de Couhé, mourait un homme en proie aux douleurs les plus vives; les médecins accourus pour lui porter des secours reconnaissent qu'il est victime d'un empoisonnement. Leurs soupçons se portent sur la mère et sur le fils, qu'accusait une insensibilité cruelle.

Lors du jugement de la femme Maugeny, nous remplissons encore notre ministère d'accusation; nous n'étions pas parfaitement certain de la culpabilité du fils; nous croyions cependant qu'il y avait au moins un complice, sinon deux auteurs principaux. La femme Maugeny fut seule accusée et condamnée. Aujourd'hui deux autres accusés sont devant vous. Sont-ils tous les deux coupables? Nous ne le pensons pas. Juges avant tout, nous appuyons notre opinion sur la froide raison. Notre persuasion n'est pas égale pour les deux; notre conviction n'est pas pleine et entière. Le fils est accusé du plus infâme de tous les crimes, de parricide; Ardillon est assis à côté de lui en qualité de complice. Nous ne balançons pas pour croire à la culpabilité du fils. Quant à Ardillon, il a pu abandonner sa femme et ses enfants pour venir à Couhé vivre avec la femme Maugeny; il a oublié toutes les règles de la morale; ses propos imprudents ont pu lui faire tort; il a été amené ici par les accusations de Théophile; mais, nous le répétons, nous ne le croyons pas coupable de crime qu'on lui impute; aussi n'hésitons-nous pas à abandonner l'accusation quant à lui.

A nos yeux, Théophile est aussi coupable que sa mère; c'est lui qui a versé le poison dans la coupe de son père. Nous trouvons les motifs de notre conviction dans ses antécédents et dans les actes qui ont précédé, accompagné et suivi la perpétration du crime. Auteur principal à Bruix, il n'a été à Couhé que le complice de sa mère; tout nous le prouve.

On lui reproche le plus grand des crimes, d'avoir tué son père! Ah! on remplace bien une épouse, on remplace un amant, mais un père, un père vertueux, jamais! Comment à dix-sept ans a-t-il pu commettre un tel crime?

Nous trouvons la preuve de notre conviction dans les antécédents de Théophile. Quelle était sa famille? Quelle était sa mère? Quels étaient ses parents? Ah! sa mère, vous l'avez vue, vous l'avez entendue. Ne vous a-t-elle pas fatigués hier pendant une heure, par le récit de ses turpitudes? Une sœur froide coulait de notre front en entendant cette femme raconter dans cette enceinte comment elle avait souillé le lit conjugal, comment elle avait versé à pleines mains le poison dans les aliments de son mari. Cet homme était honnête, laborieux; sa femme, par les mauvais traitements qu'elle lui faisait subir, le livre au désespoir; Théophile a à choisir, il ne balance pas pour épouser la haine profonde de sa mère. Théophile savait que sa naissance était le fruit d'un crime, jamais il ne revoit Maugeny pour son père.

M. l'avocat-général examine ensuite les actes du fils avant le crime; il interroge les dépositions des témoins. Souvent le père disait : « Ma femme me fait bien souffrir, mais mon fils me fait plus de mal. » Le fils ne recule devant aucune action perverse; il arrache le pain des mains de son père; il favorise les débordements de sa mère. Une autre fois, le fils eut le courage de frapper son père. C'est ainsi qu'il prélevait à l'empoisonnement. N'avez-vous pas encore remarqué ce matin, cette astuce, ce sourire pervers pendant sa confrontation à la table occupant la place de son père, alors que cette table aurait dû lui rappeler celle où était étendu le cadavre de son père silonné par le scalpel des médecins.

Ici M. l'avocat-général entre dans de longs développements pour établir l'empoisonnement successif, et se demande ce que c'est que l'empoisonnement. C'est, dit-il, le plus affreux des crimes, c'est le plus dangereux; il se commet sous le toit domestique; c'est le fils qui présente en riant à son père la coupe empoisonnée. Quelque précaution qu'on prenne, on ne l'évitera pas; celui qui veut le commettre choisit le jour, l'heure, le moment. C'est ce qu'a fait la femme, c'est ce qu'a fait le fils.

Théophile a empoisonné son père en versant une substance arsenicale dans une tasse de café qu'il lui servait vers le soir; il a empoisonné sa mère à Bruix. La femme Maugeny avait nié le fait en invoquant le nom de Dieu, et, s'écriant M. l'avocat-général, le nom de Dieu dans la bouche de cette femme est un blasphème. Est-ce au nom de Dieu que vous venez ici chercher une excuse dans la mauvaise conduite de votre mari? Est-ce au nom de Dieu que vous faisiez publiquement parade de votre débauche? Est-ce au nom de Dieu que vous vous vantiez d'avoir versé à pleines mains le poison dans les aliments de votre mari? Ah! Messieurs les jurés, cette femme a fait preuve de la plus grande hypocrisie, de la plus infâme scélératesse! Auteur principal du crime à Bruix, Théophile devient le complice de sa mère à Couhé. M. l'avocat-général établit cette complicité par les diverses circonstances, par la conduite qu'il tient, par l'empressement qu'il met à faire disparaître les déjections, par ses accusations après la mort de son père.

M. l'avocat-général termine ainsi : « Je vous ai montré Théophile Maugeny pendant son enfance; je vous l'ai montré alors que, convaincu qu'il devait sa naissance à un crime, il refusait du pain à son père; je vous l'ai montré le lendemain de l'arrestation de sa mère se chargeant d'une lettre pour la remettre à un amant de celle-ci; je vous l'ai montré à Bruix versant dans la tasse de café destinée à son père une substance empoisonnée; je vous l'ai montré complice à Couhé. Vos prédécesseurs, Messieurs les jurés, étaient convaincus qu'il y avait un auteur principal; je partageais leur opinion; aujourd'hui notre certitude est pleine et entière.

J'ai terminé ma tâche; vous avez un devoir à remplir, devoir dur et pénible: celui que Dieu a marqué du sceau de la réprobation, celui que les témoins ont flétri avec horreur, celui que la contrée entière a rejeté, le parricide, en un mot, ne sortira pas impuni de cette enceinte.

M. Duplurmet, défenseur de Théophile Maugeny, commença ainsi :

« Il y a bientôt dix-huit mois que Maugeny expirait dans les tortures de l'empoisonnement. Ses membres encore chauds étaient à peine enveloppés dans le linceul mortuaire, que déjà la justice jetait un cri d'alarme. La voix du public s'élevait avec force, la justice se livre aux recherches les plus minutieuses afin de parvenir à la découverte de l'auteur. Dans son zèle infatigable elle trouve trois coupables sur lesquels va s'appesantir tout son poids. Cependant, après un examen scrupuleux, après les détails et les investigations les plus consciencieuses, la justice déclare solennellement qu'elle s'est trompée. Des trois têtes choisies pour point de mire, une seule reste à sa disposition, c'est l'épouse de la victime. La justice applaudit, et la société paraît satisfaite de ce résultat en voyant une femme adultère seule convaincue du crime, et un fils de dix-sept ans innocent.

Théophile, enfant maudit de la société, répudié de toute sa famille, orphelin à dix-sept ans; Théophile seul, privé de

sa mère, privé de son père, odieux à toute sa famille, obligé de chercher dans son imagination et dans son intelligence des ressources pour vivre, serait chassé, repoussé de toutes parts. Que d'humiliations! que de déboires n'aurait-il pas à essuyer! Une seule personne semble compatir à sa douleur. Une jeune fille au cœur sensible et tendre écoute ses propositions. Un jeune moment où il va retrouver une famille, il voit l'anneau des fiançailles changé en chaînes de l'ignominie. La justice est toujours là qui le poursuit et lui demande: Qu'as-tu fait de ton père?

L'avocat établit un parallèle entre la nouvelle et l'ancienne procédure, qu'il trouve identiquement les mêmes. Il suit le ministère public sur le terrain où il s'était placé; il combat l'accusation en produisant les mêmes preuves; puis il s'écrie :

« Abordons le fatal banquet qui devait être le dernier pour le malheureux Maugeny. Où la mère avait-elle établi son concubinaire pour dicter ses conseils à son fils? Nous l'ignorons; les enquêtes et les dépositions des témoins ne nous en parlent nulle part. Nous voyons bien la mère prendre l'arsenic, le broyer sur la cheminée, le renfermer dans un morceau de papier, le mettre dans sa poche; nous la voyons bien à Bruix préparer son crime en disant que son mari était ivre, en produisant les injures. Théophile ne dit que son père était ivre que lorsqu'il l'a vu vomir. Plusieurs témoins ne vous ont-ils pas déclaré que le matin du 28 août Maugeny avait un peu de vin?

Le soir arrive, l'assemblée touche à sa fin. Quelques personnes, trois ou quatre seulement, sont dans le café. Le fils, par les ordres de sa mère, a préparé le souper; la table est servie; Théophile va chercher son père, qui dormait encore sur la charrette. Que se passe-t-il pendant ce repas? Vous avez vu hier le simulacre de cette famille à table; vous avez vu la coupable elle-même vous raconter comment elle était parvenue à mettre de l'arsenic dans les aliments de son mari.

A la fin du repas, Théophile dit à sa mère : « Bonne mère, tu as beau faire de bonnes foires, tu ne nous donnes jamais de café. — Il y en a encore, dit la mère, prends-en, mais il n'y a plus de sucre. » Théophile sert du café à lui seul, et racle les parois de la boîte pour avoir quelques miettes de sucre. « Tu es bien malhonêtée, dit la mère à son fils, tu prends seul du café. Offres en donc à ton père et à Ardillon. » Il y a bien des contradictions entre Théophile et ce dernier sur le plus ou moins de sucre qu'il y avait dans le café, mais ces contradictions ne suffisent pas pour établir la preuve que le café de Maugeny fut empoisonné.

La défense attache à cette circonstance une très grande importance en faveur de l'accusé, car, si l'on eût voulu empoisonner Maugeny en lui faisant prendre du café, on aurait eu soin de se procurer beaucoup de sucre, afin d'entourer de miel les bords de la coupe empoisonnée. Donc ce n'était pas dans le café que l'on avait mis la substance délétère, mais bien sur le peu de poulet que Maugeny avait mangé.

L'avocat passe successivement en revue les faits qui ont précédé, accompagné et suivi la maladie et la mort de la victime; il examine ensuite la conduite de Théophile après la condamnation de sa mère, et de tous ces faits il conclut qu'il ne pouvait être ni l'auteur ni le complice de l'empoisonnement.

Arrivant au chef d'accusation relatif aux coups et blessures donnés à l'auteur de ses jours, l'avocat pose en principe que Théophile pouvait bien être mauvais fils, mais non le meurtrier de son père. Il aurait fallu qu'il eût un intérêt pour détruire son père; il n'en avait aucun; chez lui il était libre, maître, tyran, suivant l'accusation.

Le défenseur termine ainsi :

L'accusation n'a pu surprendre Théophile administrant à Bruix le poison à son père. Elle n'a pu le surprendre à Couhé, à en effacer les traces. Bien souvent une mère, une épouse, a pu s'effranchir par le poison des chaînes conjugales, mais jamais vous n'avez entendu une mère dire à son fils : « Viens, viens empoisonner ton père! » Je vous ai montré Théophile suivant la pente coupable de sa mère; mais entre Théophile et le crime il y avait une immense, un abîme!

Je finis. Je vous maintiens vous livrer avec confiance cette jeune tête; avec d'autant plus de confiance, que la justice est satisfaite par la condamnation de la mère. Ah! sa mère a fait l'aveu de son crime avec l'accent du repentir; puisse ce repentir être sincère! La justice est-elle donc insatiable? L'ombre de Maugeny ombre-t-elle encore vengeance? Ah! laissez-la en repos, cette ombre, craignez qu'elle ne seveille! Alors elle dirait à la mère : « Vous avez oublié les sentiers de l'honneur, vous avez souillé la couche nuptiale, vous avez commis le plus grand des crimes, vous avez brisé des chaînes que Dieu seul devait briser; mon fils n'a pas déchiré mes entrailles, non-seulement vous avez tué votre époux, mais encore vous avez immolé mon enfant! »

Ce plaidoyer a produit sur l'auditoire une impression profonde, qui s'est souvent manifestée par un murmure approbateur. Le procureur général, les avocats et plusieurs autres personnes se sont empressés de venir complimenter l'avocat.

M^e Devalée, jeune avocat de mérite, a défendu Ardillon avec beaucoup de convenance.

Après les répliques et le résumé impartial de M. le président, le jury est entré en délibération. Après trois quarts d'heure, le chef du jury a donné lecture du verdict.

Sur la question de l'empoisonnement, les jurés ont répondu négativement pour les deux accusés.

Mais le jury a répondu affirmativement à l'égard des coups et blessures. Théophile Maugeny a été condamné à cinq années de réclusion, sans exposition. Ardillon a été mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chazelles.)

Audience du 31 janvier.

BREVET D'INVENTION. — PLAINE EN CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Au mois de février 1841, M. Peltier, ingénieur-mécanicien à Paris, obtint un brevet d'invention pour la fabrication d'un moulin à plâtre à vitesse variable.

Mais quelque temps auparavant, le dessin de ce moulin lui avait été dérobé par un de ses commis, qui l'avait communiqué à un tiers, lequel s'était empressé de breveter M. Peltier en se faisant délivrer lui-même un brevet d'invention pour le même moulin. Des poursuites correctionnelles eurent lieu à cette occasion. Le droit de M. Peltier fut reconnu; le commis infidèle fut condamné à deux ans de prison, et le complice à six mois de la même peine.

Au commencement de la poursuite, M. Peltier avait dû faire répandre des circulaires pour avertir le public de l'abus de confiance dont il était l'objet.

A cette époque, un sieur Coutenot, simple serrurier-mécanicien, avait obtenu lui-même un brevet d'invention pour un moulin à plâtre.

Pensant que sa qualité de breveté était compromise par la déclaration faite par M. Peltier dans ses circulaires qu'il était seul inventeur breveté, il écrivit à ce dernier pour réclamer contre cette expression de seul inventeur breveté.

Immédiatement, M. Peltier lui répondit que les expressions de sa circulaire ne pouvaient évidemment s'appliquer qu'aux perfectionnements propres au moulin à vitesse variable, auquel seul s'appliquait son brevet, et nullement à l'invention qui pouvait être personnelle au sieur Coutenot. Du reste, il offrait à ce dernier de faire toutes les déclarations qui pourraient rendre sa pensée plus claire à cet égard.

M. Coutenot, ne se trouvant pas satisfait de cette réponse, fit donner une assignation en police correctionnelle à M. Peltier, pour se voir déclarer coupable du délit de contrefaçon, et s'entendre condamner à 20,000 francs de dommages-intérêts.

M. Peltier, qui ignorait jusqu'alors en quoi consistait l'invention de M. Coutenot, s'avisait de la vérifier, et trou-

vant que son adversaire n'ait fait qu'imiter très servilement ce qui avait été fait jusqu'alors, il répondit à l'attaque dirigée contre lui par une assignation au civil, par laquelle il demandait que M. Contout fut, aux termes de la loi du 7 janvier 1791, déclaré déchu du brevet par lui obtenu.

Une expertise ayant été ordonnée, l'expert nommé par le Tribunal a constaté dans son rapport que le moulin, objet du brevet du sieur Contout, « ne présentait aucun changement ou amélioration quelconque aux moulins depuis longtemps fabriqués et connus. »

En conséquence, il est intervenu, à la date du 2 décembre dernier, un jugement de la 2^e chambre du Tribunal civil, qui a déclaré nul et de nul effet le brevet obtenu par le sieur Contout, et lui a défendu de s'en servir, etc.

M. Contout n'a pas jugé à propos de se pourvoir contre ce jugement; il y a acquiescé, et s'est hâté de se désister de sa plainte en police correctionnelle.

Mais M. Peltier ayant formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, l'affaire sur ce point revenait aujourd'hui devant la 7^e chambre.

M^{re} Trinité, avocat de M. Peltier, a exposé au Tribunal que son client avait souffert un grave préjudice de la poursuite en contrefaçon dirigée contre lui, puisque, par suite de cette poursuite, ayant à craindre une saisie s'il continuait à fabriquer, il avait dû renoncer à cette partie de son industrie; que les plâtriers pouvant redouter eux-mêmes les effets de cette saisie, tant que l'instance ne serait pas jugée, avaient été détournés de s'adresser à lui; que d'ailleurs le sieur Contout avait été évidemment de mauvaise foi dans ses poursuites, puisque, d'une part il aurait dû être saisi des explications franches et loyales que lui avait données dès le principe M. Peltier, s'il n'avait eu en vue qu'un intérêt légitime; et que, d'un autre côté, le rapport de l'expert nommé par le Tribunal civil établissait que Contout n'avait pu croire à la réalité d'une invention de sa part; que le brevet pris par lui n'était qu'un moyen de tromper le public et d'entraver l'industrie de ceux qui se livraient à la fabrication des moulins à plâtre.

M. l'avocat du Roi Lafeuille a blâmé la conduite du sieur Contout, et a conclu à ce qu'il fut condamné à une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts envers M. Peltier.

Malgré les efforts de M^{re} Cliquet, avocat de M. Contout, le Tribunal a statué en ces termes :

- Vu le désistement du sieur Contout;
- Vu le jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 2 décembre dernier, qui déclare la déchéance du brevet précédemment obtenu par le sieur Contout;
- Renvoie Peltier des fins de la plainte en contrefaçon contre lui intentée, et condamne Contout aux dépens;
- En ce qui concerne la plainte reconventionnelle :
- Attendu que la plainte de Contout était entièrement dénuée de preuves; que Peltier, par suite des poursuites exercées contre lui, a éprouvé un préjudice que le Tribunal peut apprécier, et dont il lui est dû réparation;
- Le Tribunal, vu l'art. 13 de la loi du 7 janvier 1791, condamne Contout à payer à Peltier une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; le condamne, en outre, à 75 fr. d'amende envers qui de droit, et aux dépens;
- Fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Séance du 27 janvier.

UN CONDAMNÉ DE BELLE-CROIX. — INSULTE ENVERS LE CONSEIL DE GUERRE. — NÉCESSITÉ DE REVOIR LA LÉGISLATION MILITAIRE.

Le Conseil de guerre de La Rochelle vient, dans sa séance du 27 de ce mois, d'être le théâtre d'un scandale bienfait pour l'honneur de la présentation d'un Code militaire. Nous avons souvent, dans les comptes rendus des causes qui sont soumises aux Tribunaux militaires, déploré ce vice de législation, qui paraît avoir placé au premier degré de l'échelle pénale militaire une punition que celle qui la suit. Aussi, c'est un parti pris parmi un grand nombre de ces hommes pervers, de se faire renvoyer des travaux publics, et cela en commettant de nouveaux délits qui leur attirent un autre châtiement.

Le système adopté à Belle-Croix, par les condamnés, dans le but de changer leur condition, c'est de lacérer leurs effets, de briser stupidement les objets appartenant à l'Etat. Les conseils de guerre, qui, dans le principe, n'appliquaient à un tel délit que les peines correctionnelles ordinaires, ont bientôt été forcés d'user de plus de rigueur; et maintenant ils ont recouru à l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, dont l'article 55 livre à leur arbitraire tous les délits graves commis dans les ateliers de condamnés, et leur permet d'appliquer jusqu'à la peine de mort à ces délits non qualifiés. Les conseils de guerre se bornent donc à prononcer une prolongation de la peine subie par les prévenus d'un nouveau délit.

Mais il arrive que bientôt ils voient reparaître sur le même banc des hommes qui s'obstinent à vouloir être frappés d'une autre peine, afin de sortir des travaux; il résulte de là qu'il est à Belle-Croix des condamnés qui ont huit ou dix fois comparu devant la justice militaire, et ont, en vertu de l'article 55, à subir quinze ou vingt ans de prolongation de peine.

C'est un spectacle déplorable que de voir par séries tous ces jeunes gens venir fièrement se vanter de leur discipline, et avouer tout ce dont on les accuse. Il n'est sorte de moyens que ne révèlent tous ces cerveaux détraqués pour changer de condition. Nous avons, dans le temps, rendu compte de la singulière conspiration républicaine tramée dans les donjons de la tour de la Lanterne de La Rochelle, pitoyable parodie qui se déroula par la déportation de Bézenac, de Mirey et Davance, et par la condamnation de dix autres à la peine du boulet.

C'est maintenant au tour de la légitimité; deux fois, en quelques mois, le drapeau blanc a été arboré aux grilles aériennes de la tour de la Lanterne, et le nom de Henri V a été invoqué comme ralliement. Maintenant, un nouveau système semblerait devoir être adopté; c'est, comme à l'ordinaire, de lacérer ses effets, puis, une fois trépidant devant le Conseil, de l'insulter. Le conseil de La Rochelle avait, le 27, à juger un condamné qui, ayant une première fois insulté ses juges, avait annoncé que, du coup, il leur lancerait ses souliers à la tête.

Après la lecture des pièces, M. le président ordonne qu'on introduise l'accusé, le nommé Gandil. On voit alors s'avancer un petit jeune homme entre deux gardes, le bonnet de police sur l'oreille, et regardant insolentement le Tribunal. A la première question qu'on lui adresse, Gandil répond par les propos les plus salement orduriers, et termine en déclarant qu'on l'embête et qu'il va f... son soulier par la g... au premier qui l'interrogera. A l'instant le capitaine commissaire du Roi prend des conclusions contre l'accusé, et demande qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 9 septembre, il soit emmené de l'audience, et qu'il soit jugé sans être présent. Les gardes reconduisent Gandil, les débats continuent, et il est reconnu coupable d'avoir lacéré ses effets. Son défenseur ayant prié le Conseil de ne voir dans la conduite de l'accusé qu'une stupide bravade dont

se repentait déjà sans doute l'accusé, le président le fait ramener, et lui demande s'il rétracte ses injures; mais ce misérable répète ses sales propos, et se donne des airs de bravade qui excitent le dégoût de l'auditoire.

Gandil est de nouveau emmené et conduit au cachot; là, pendant que le Conseil délibère, on l'entend crier à pleine voix et débiter tout le vocabulaire des halles contre l'autorité militaire. Le Conseil, combinant les articles 222 du Code pénal, et 55 de l'arrêté du 19 vendémiaire, le condamne à trois ans de prolongation de peine aux travaux de l'île d'Oéron, où il est déjà pénitentier. Gandil, ramené à la Tour, dit en riant qu'il a manqué son coup.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon), 30 janvier. — La sœur de Besson a reçu permission de M. le procureur-général pour voir son frère en prison. Aucun témoin, si ce n'est un portecléf, n'a assisté à cette entrevue. Cette malheureuse femme, au sortir de la geôle, versait des larmes abondantes et lui faisait éclater ses sanglots.

EPINAL (Voges), 30 janvier. — Il n'est bruit ici que d'une aventure très piquante arrivée dans une de nos petites villes des environs, et dans laquelle le préposé de l'octroi joue le rôle le plus burlesque. Voici le fait : un habitant de la petite ville de B. tue un jour deux porcs chez lui, et pour diminuer la somme des droits d'octroi que chacun est contraint d'acquitter, il n'en déclare qu'un seul. De bienveillants voisins dénoncent la contravention, et le préposé, homme sévère sur l'article, se dispose, accompagné d'un acolyte, à aller par lui-même vérifier ce que cette dénonciation a de fondé. Grand effroi chez notre fraudeur, qui, heureusement prévenu à temps, s'avise de l'expédient le plus bizarre : pour soustraire aux recherches du commis le cadavre du second porc, il le couche dans un de ces lits d'enfant appelés *berçoirs*, le recouvre de quelques langes, croise par dessus les rideaux verts qui sont adaptés à ce lit, et aussitôt qu'il entend les pas de ses visiteurs, il se met à remuer doucement, comme pour endormir un enfant placé dans le berceau. Interrogé sur les faits qui lui sont imputés, il nie sans discontinuer de bercer, et les recherches ont lieu dans tout le bas de la maison, sans amener de résultat. Il s'agissait de visiter les greniers, et le préposé exige que notre homme assiste aux perquisitions. « Mais, répond-il, ma femme n'est pas ici; je ne puis quitter l'enfant, qui jette les hauts cris sitôt qu'on cesse de l'agiter. — Qu'à cela ne tienne, dit le préposé, montez avec mon compagnon, je vous remplacerai près de l'enfant. » Il fallut bien céder, et ce ne fut pas sans bien des recommandations de bercer doucement, de peur de réveiller l'enfant; et l'on doit dire, à la louange du commis, qu'il s'acquitta en conscience de sa mission pendant tout le temps que dura la perquisition, car l'enfant ne s'éveilla pas.

Qu'on juge de tout ce que dut éprouver ce brave fonctionnaire, quand il sut plus tard quel rôle on lui avait fait jouer!

PARIS, 1^{er} FEVRIER.

— La 3^e chambre de la Cour a entendu aujourd'hui, dans l'affaire de la Caisse mutuelle d'épargne, M. Tardif, substitut du procureur-général.

Ce magistrat a conclu contre le sieur Suau de Varennes, gérant, à la restitution des frais de gestion, contrairement à ce qui a été décidé par la 2^e chambre (Voir notre n° du 28 janvier dernier).

La Cour a remis à samedi prochain la prononciation de son arrêt.

Nous rendrons compte de cette affaire dans un seul article.

— LE CHOU-BILLANDEAU. — Après la mystification dont un audacieux industriel s'est rendu coupable envers le public, à l'aide d'une prétendue graine de chou colossal de la Nouvelle-Zélande, on est surpris qu'un homme de sens et de bonne foi ait pu tenter de renouveler cette hardie spéculation. L'histoire du *chou-Billandeu* ne laisse pourtant aucun doute à cet égard : nous la raconterons en abrégé.

Il paraît que l'arrondissement de Melles (Deux Sèvres) est surtout remarquable par la beauté des choux qu'on y récolte en grande quantité et qu'on emploie à la nourriture des bestiaux. Mais, en 1839, on y pouvait voir un phénomène des plus rares, c'était un chou ayant trois mètres trente-centimètres de hauteur, et un diamètre de cinq mètres cinquante centimètres. Ses dimensions prodigieuses ne pouvaient être attribuées à la nature du terrain, car les choux du voisinage ne dépassaient pas les proportions ordinaires.

Ce chou pouvait se reproduire de graine et devenir précieux pour l'économie rurale. Telle était du moins la pensée de M. Billandeu lorsqu'il acheta ce chou merveilleux au prix de quinze francs. Il le fit planter; quand la graine fut parvenue à maturité, il le plaça sur une voiture avec les soins convenables, et l'amena à Paris dans la maison même où il exerce son commerce de graines. Les journaux parlèrent du *chou-Billandeu*, les amateurs vinrent l'admirer, la science même s'en émut, et la Société royale d'horticulture nomma une commission choisie parmi ses membres pour l'examiner.

Un rapport fut fait à la séance du 14 août 1839; mais, comme il arrive le plus souvent dans les assemblées savantes, après avoir longtemps discuté et fait preuve d'une grande érudition potagère, on se borna à constater les faits, à douter des causes, et à admettre, en théorie, la possibilité de la reproduction de choux semblables à l'aide des graines qu'il avait produites. Les choux de Bruxelles, disait le rapporteur, n'avaient pas toujours existé, non plus que les diverses variétés de choux-fleurs; pourquoi le chou-Billandeu ne serait-il pas le principe d'une espèce de choux monstres et ne constituerait-il pas aussi une race permanente? Comme on le voit, la question était posée, mais elle n'était pas résolue, et pourtant il n'en fallut pas davantage pour faire germer la pensée d'une spéculation.

M. Billandeu fit imprimer le rapport, y joignit des prospectus dans lesquels il exalte les immenses avantages que son chou offre à l'agriculture, et annonce qu'en raison de la petite quantité qui lui en reste, chaque graine sera vendue 1 franc. Noté qu'à cette époque il lui restait environ 200,000 graines.

Un de ces prospectus atteignit M. Remont, honnête pépiniériste du département de Seine-et-Oise, s'occupant particulièrement de la culture du murier, dont il fait de grandes expéditions aux Etats-Unis. M. Remont se rend à Paris, y voit M. Billandeu et son chou, et se hâte de former avec le propriétaire de la précieuse graine un traité d'association par lequel la valeur sociale du chou-Billandeu est fixée à 20,000 francs, et de verser 3 000 francs à compte de sa mise. Aussitôt, il fait une expédition de graine aux Etats-Unis, après avoir eu soin de faire constater, par le secrétaire de la légation américaine, que cette graine avait bien été cueillie, en sa présence, sur le chou-Billandeu.

Cependant M. Remont ne tarda pas à concevoir des

doutes sur la vertu génératrice de la graine; il en fit des semis, et après bien des jours d'attente, après desangoisses comparables à celles du prisonnier de Picciola, il récolta des choux entièrement semblables à ceux de son jardin. Dans son désappointement il eut du moins le bonheur d'apprendre que la graine du chou-Billandeu n'avait trouvé d'acheteurs ni en France ni en Amérique.

L'illusion étant dissipée, on en vint aux reproches, puis à un procès. M. Remont demanda la nullité de la société pour cause de dol et de fraude, la restitution de ses avances, et des dommages-intérêts.

M. Billandeu se défendit des accusations portées contre sa loyauté, demanda la dissolution et la liquidation de la société, et gagna complètement son procès devant les arbitres nommés pour juger le différend. Mais sur l'appel de cette sentence, M^{re} Liouville, pour le sieur Remont, a obtenu, malgré les efforts de M^{re} Chamailard, pour le sieur Billandeu, la réformation de la sentence. La Cour (2^e chambre) a en effet prononcé la nullité de la société comme n'ayant jamais eu de base ni d'objet susceptible d'une exploitation sociale, et condamné M. Billandeu à restituer à M. Remont la somme de 3,000 francs que ce dernier lui avait avancée en vue de l'association.

SOUSTRACTIONS FRAUDULEUSES COMMISES PAR UNE FEMME MARIÉE. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ CIVILE. — Mme Caroline L... entra, dans le mois d'août 1841, en qualité de *demoiselle* de magasin, chez les époux Dubner, qui tiennent une boutique de merceries. Quelque temps après son entrée dans cette maison, on s'aperçut que diverses marchandises avaient disparu. Les soupçons tombèrent sur elle, des recherches furent faites, et les objets dérobés furent trouvés dans le tiroir de Mme Caroline L.... Elle avoua sa faute, et le repentir qu'elle manifesta alors lui mérita le pardon de M. Dubner.

Cependant les soustractions continuèrent, et l'on acquit bientôt la conviction qu'elle ne s'en était pas tenue à une première faute, et que le pardon qu'on lui avait accordé n'avait rien pu pour sa moralité. Une visite qu'on fit aussitôt dans une chambre qu'elle avait conservée, hôtel du Rhône, rue Christine, où elle allait passer la nuit, lorsque, comme cela lui arrivait quelquefois, elle ne rentrerait pas le soir, amena la découverte d'une certaine quantité de marchandises dérobées par elle, et qui s'élevait, comme elle le reconnut elle-même, à une somme de 300 fr. Aujourd'hui M. Dubner, qui n'a pas voulu poursuivre correctionnellement Mme Caroline, se présentait devant le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre), et demandait que Mme Caroline L... fut condamnée à payer la somme de 300 fr., et que son mari, comme chef de la communauté, fut déclaré civilement responsable des soustractions commises par sa femme.

M^{re} Josseau, chargé de soutenir cette demande, la fondait sur l'article 1384 du Code civil; il s'appuyait encore de l'opinion de Pothier, et invoquait en outre un arrêt de la Cour de cassation, du 13 décembre 1818, qui consacre cette doctrine.

M^{re} Daniel répondait, pour le mari de Mme Caroline L..., qu'il lui avait été impossible de s'opposer aux soustractions commises par sa femme; que depuis longtemps elle vivait séparée de lui; qu'il avait fait de vains efforts pour la faire rentrer dans le domicile conjugal; qu'il était impossible d'admettre que la femme qui ne peut pas engager directement la communauté pût le faire indirectement. Il cita contre la doctrine de la responsabilité du mari, en cas de vol commis par sa femme, l'opinion de M. Duranton, Toullier, Merlin, et un arrêt de la Cour de cassation du mois d'août 1813.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Rolland de Villargues, avocat du Roi, qui a fait contre Mme L... des réserves pour interdire, s'il y a lieu, des poursuites criminelles, a condamné la dame Caroline à payer 300 francs aux époux Dubner; ordonné le dépôt des pièces tendant à établir les soustractions; débouté Dubner de sa demande en responsabilité contre le mari, et a jugé en principe que le mari, chef de la communauté, ne peut être déclaré responsable du dommage causé par les délits ou quasi-délits commis par la femme que dans le cas où la communauté en aurait évidemment profité.

REPRESENTATION A BÉNÉFICE. — TRANSPORT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — M^{re} DORVAL. — Le 22 octobre 1842, l'affiche de l'Opéra-Comique annonçait une représentation au bénéfice de Mme Dorval. La composition était des plus séduisantes : *Phèdre*, par Mme Dorval; *la Favorite*, par Duprez et Mme Stoltz; *Richard-Cœur de Lion*, et enfin pour couronner ces chefs-d'œuvre de la tragédie et de la musique, et délasser l'esprit des spectateurs, tendu par une longue admiration, *Passé Minuit*, par Arnal et Bardou. Aussi la recette fut-elle abondante. Mais le produit n'en devait pas entrer dans la bourse de la bénéficiaire; Mme Dorval en avait disposé d'avance, d'abord au profit de son propriétaire, auquel elle avait, par acte du 29 juillet 1842, transporté la recette, jusqu'à concurrence de 3,017 francs, pour loyers échus d'un appartement de 1,800 francs que cette artiste occupe dans une maison rue du Bac; puis, par acte du 26 du même mois, elle avait abandonné l'excédant de la recette au sieur Moreau, costumier, pour une somme de 2,000 francs. Les cessionnaires firent signifier leurs transports à M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique. Néanmoins ces deux transports furent attaqués par de ux créanciers qui avaient, avant la représentation, formé opposition sur la recette. Ces deux créanciers sont Mlle Birette, marchande de modes de Mme Dorval, qui lui réclame une somme de 600 francs, et un sieur Drouillard, cessionnaire du sieur Roland, ancien huissier, chargé des affaires de Mme Dorval, qui ne réclame pas moins de 12,000 francs.

Ces créanciers, par l'organe de M^{re} Blanc et Boudin-Devesvre, se présentèrent aujourd'hui devant la 2^e chambre du Tribunal, présidée par M. Duranton, attaquant les transports, en fait, comme simulés et frauduleux, et, en droit, comme ayant pour objet une créance non encore existante.

M^{re} Rodrigues, pour Mme Dorval, a soutenu, en fait, que rien n'était plus sérieux que les deux transports, qu'aucune preuve de fraude et de collusion n'était apportée par les adversaires, et qu'ils constituaient une obligation conditionnelle valable aux termes de l'article 1179 du Code civil.

M^{re} Boudin Devesvres a pris à l'audience des conclusions tendant à déléguer le serment à M. Jacquinet, principal cessionnaire; mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat du Roi, a rejeté ces conclusions, par le motif que le serment devait être déferé par acte signifié et admis par la partie à laquelle il est déferé; et au fond, considérant en fait et en droit que les transports étaient sincères et valables, a déclaré M. Drouillard et Mlle Birette mal fondés en leur demande.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa première session du mois de février.

Après l'appel de MM. les jurés, la Cour a excusé pour la présente session M. Baudé, député; elle a remis à huitaine pour statuer sur l'état de surdité allégué par M. Gautier, et elle a accordé trois jours à M. Chavrier pour justifier la maladie par lui invoquée pour obtenir la dispense du service pendant la session.

— Les nommés Dépré et Norbert, condamnés hier par

Cour d'assises à la peine de mort, se sont pourvus en cassation.

— Dana la nuit du 9 au 10 janvier dernier, à l'heure où les paisibles citadins avaient depuis longtemps regagné leurs demeures, arboré le respectable casque à mèche, soufflés leur bougeoir, recommandé leur âme à Dieu et songé au sommeil, on faisait bien des entrechats à Paris, on rigaudonnait à l'Opéra Comique, à l'Ambigu, à la Courtille, à la Maison-Blanche, à la barrière du Maine et dans les mille et une petites succursales ouvertes par Momus, Comus et Bacchus, aux joyeux de toutes les classes, aux Therpsicores de la ville et de la banlieue. Le salon de Mars de la rue du Bac n'était pas le moins animé, ce n'était pas là qu'on sautait le moins haut, que la gaité française était le moins bruyante, et que la jeunesse agitée des écoles était le moins inquiétante pour les trois sergens de ville et les cinq gardes municipaux chargés de veiller au respect dû aux mœurs et à la tranquillité publique.

C'est qu'on eût dit aussi que le dieu du lieu avait soufflé on ne sait quelle belliqueuse ardeur à ses habitués; de sourdes rumeurs circulaient de l'estaminet à la salle de bal, des tables du café aux alentours de la place. La police, avertie, voulut être dans la confiance, et elle apprit bientôt qu'une formidable cabale était montée contre le directeur de l'établissement, et que si on n'y prenait garde l'autorité serait bientôt impuissante à rétablir l'ordre. Des renforts furent demandés à la caserne des Grés, et la présence d'un commissaire de police fut jugée nécessaire. Mais avant leur arrivée la conspiration éclata.

Deux ou trois Catilina déguisés en Malins donnèrent le signal, une mère Angot monta à cheval sur le pupitre du chef d'orchestre, et les agents de l'autorité furent expulsés non sans combattre, non sans avoir laissé sur le champ de bataille, qui son tricorne, qui ses épaulettes, qui les deux basques de son habit. Un pauvre sergent de ville fut enterré, à la lettre, sous la chute d'une de ces avalanches humaines que le lecteur a pu quelquefois voir se former, grossir et éclater à la fin d'un galop infernal, à l'Opéra, sous le fantastique archet de Musard.

Le terrain resta aux insurgés, qui se mirent tranquillement à danser comme de plus belle sans s'occuper des suites de leur équipée; mais pour avoir prudemment fait retraite, la force armée n'avait pas lâché pied, et bientôt un formidable front de bandière de dix gardes municipaux de front sur trois d'épaisseur prirent position à l'une des extrémités de la salle : il fallut capituler. Six délinquants durent passer aux fourches caudines du violon, et plus tard de la compartion devant la 8^e chambre. MM. Pinte, Lécourt, Lenain, Caverul, Poirou, Brouin, Pacart et Lamère, étudiants pour la plupart, viennent répondre à l'inculpation de tapage nocturne et de résistance avec voies de fait envers les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

La franchise des prévenus, la bonne foi pleine de repentir avec laquelle ils avouent leur faute et le malin plaisir qu'ils ont pris à compromettre les agents de l'autorité et à les faire sortir du bal, l'empressement qu'ils ont mis à réparer le tort fait aux schakos, aux tricorne et aux uniformes, disposent favorablement le Tribunal en leur faveur. Poirou et Bourin sont renvoyés purement et simplement des fins de la plainte, et tous les autres délinquants sont condamnés à 16 francs d'amende.

— Moginot a jeté son épouse par la fenêtre, et voilà pourquoi il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle. Cette vivacité, comme il l'appelle, aurait pu le mener bien plus loin, d'abord s'il eût demeuré au cinquième, et ensuite si la victime, aujourd'hui en fort bonne santé, n'avait cru devoir prendre sur elle la masse de tous les torts dans la soirée orageuse du 18 décembre. A l'entendre aujourd'hui, c'est elle qui mériterait d'être en prison, toute bonne diablesse qu'elle est au fond. « Mais, ajoute-t-elle pour bien poser ses qualités au procès, quand j'ai vu, M. le président, je ne suis plus une femme, la tête démenagée, les vertus domestiques de mon sexe battent la retraite, et je ne suis plus qu'un animal dépossédé de raison. »

M. le président : Voilà en effet quels sont les tristes résultats de l'ivrognerie; de braves et honnêtes gens oublient tous leurs devoirs, et peuvent ainsi arriver jusqu'à la Cour d'assises.

La femme : Ce n'est pas là mon caractère, et s'il n'y avait jamais que moi, mon âme lui-même, mon pauvre âme qui vient tous les jours avec moi pour vendre ma pauvre verdure à la barrière, mon âme ne serait jamais plus gris que moi. Mais monsieur avait mangé ou bu sa semaine. Quand je retrai de l'ouvrage il n'avait plus le sou, et voilà le raisonnement que je me fis : « Faudra donc, pauvre femme, que je me tue le corps et l'âme, jour et nuit, froid et chaud, pour économiser, et que mon guesard mange du veau et boive du vin bouché. Plus souvent, mon magistrat, que j'apprendrai jamais à lire dans ce catéchisme-là. Bref, de fil en aiguille et comme ça s'est pratiqué dans l'Halle, j'allai conter mes peines aux voisines, deviser sur les gueux d'hommes qui mangent tout (s'animant par degrés), sur ces va-d'la-gueule sans ralonge qui n'ont pas de cœur, mais qui en revanche ont deux estomacs comme les dromadaires (passant au tendre et sanglotant); enfin, pour le dire, j'ai pleuré tout mon soul, j'ai bu bien des petits verres, et en rentrant je n'étais plus une femme timide, j'étais une exaspérée, et quand j'y suis, ça va dur. Voilà tantôt dix ans que je suis avec Moginot sur ce pied là, et nous avons eu des quarts d'heure ou le baromètre était au grand vent.

M. le président : Il a été établi par un médecin que Moginot vous avait donné un coup de couteau, et vous avez lancé par la fenêtre qui, heureusement, n'est située qu'au premier étage.

La femme : Peut-être bien que c'est même moi-même qui aura dicté cela à M. Poisson, le... clerc du commissaire. Vous allez voir que je suis capable de tout dans mon vin. Tenez! voulez-vous que je vous dise la pure vérité des pures vérités? Eh bien! j'estime le gouvernement qui est coupable dans tout cela; il n'y a pas un autre coupable que le gouvernement!

M. le président : Et comment cela?

La femme : Comment cela? Je vais vous le dire. Oui, c'est le gouvernement qui est coupable dans la personne d'un caporal du poste. A cinq heures un quart, quand j'ai senti que ma tête se changeait en alambique, comme je me connais, j'ai été au poste avec mon chien. J'ai dit au caporal :

« Jeune fonctionnaire, voulez vous éviter un malheur? Mettez-moi au violon. Je sens qu'il y aura quelque chose de cassé à ce soir, et j'ai idée que ça sera mon individu. Le caporal n'a pas voulu me croire; il m'a mis à la porte moi et mon chien, et une heure après le même caporal et ses deux hommes me ramassèrent morte sur le pavé de la rue. Heureusement que je ne m'étais cassé que trois dents, et que je n'y tiens plus. Me voilà saine, vraie, sincère, juste, et que je lève la main. Moginot est innocent! C'est un gueux, c'est un ivrogne, c'est un *faignant*; voilà dix ans que je ne peux pas le voir en portrait; c'est un être sauvage que j'abîme et que j'exècre, mais cet homme est innocent! C'est au carreau de la fenêtré que je me suis coupée la main, et c'est moi, de moi-même, et sans Moginot, qui ai fait le saut périlleux. Que voulez-vous de plus? »

Les dépositions des témoins viennent donner un démenti éclatant aux bonnes intentions de la paignante pour Mognot.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois d'emprisonnement. La femme : Six mois!... Et vous appelez cela de la justice!

M. le président : Faites retirer cette femme. La femme : Mais non pas, je ne veux pas m'en aller.

Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) a consacré son audience d'aujourd'hui à la continuation de l'affaire d'achat de créances de remplacements militaires.

Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) a consacré son audience d'aujourd'hui à la continuation de l'affaire d'achat de créances de remplacements militaires.

M. l'avocat du Roi Mahou, dans son réquisitoire, a soutenu la prévention à l'égard des sieurs Depoix et Fraysse.

Les époux François comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention fort grave d'excitation à la débauche.

renonce au titre d'officier de santé qu'il avait pris d'abord, pour s'en tenir à celui beaucoup plus humble de colleur d'affiches.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, le Tribunal a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos.

Les ouvriers cordonniers font d'ordinaire le lundi, c'est-à-dire qu'au lieu de se livrer au travail ils se grisent et font tapage au cabaret.

Baptiste, on doit bien le penser, a été arrêté après son bel exploit, et conduit par la garde au violon.

Baptiste est donc, à l'heure qu'il est, écroué non-seulement pour avoir battu le cabaretier, et avoir démolé à demi sa boutique.

Baptiste est donc, à l'heure qu'il est, écroué non-seulement pour avoir battu le cabaretier, et avoir démolé à demi sa boutique.

Anglet (Londres), 31 janvier. — Affaire Drummond. — La Cour criminelle centrale a ouvert hier sa centième session depuis son institution.

Anglet (Londres), 31 janvier. — Affaire Drummond. — La Cour criminelle centrale a ouvert hier sa centième session depuis son institution.

Anglet (Londres), 31 janvier. — Affaire Drummond. — La Cour criminelle centrale a ouvert hier sa centième session depuis son institution.

faire la preuve de son état d'aliénation mentale, si cette démonstration ne ressort pas de l'audition des témoins à charge.

On a cependant la certitude que l'affaire sera renvoyée à la session du mois de mars.

États-Unis (New-York), 13 janvier. — M. Parrault, ancien consul de Suisse à la Nouvelle-Orléans, et depuis caissier de la Banque des citoyens de la même ville.

Opéra-Comique. Aujourd'hui la 7e représentation de la Part du Diable.

Opéra-Comique. Aujourd'hui la 7e représentation de la Part du Diable.

M. Chaudesaigues annonce pour le dimanche 3 février prochain, dans la salle de Herz, une matinée musicale de plus intéressante.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — La Collection du Journal des Connaissances utiles est la seule publication qui contienne :

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — La Collection du Journal des Connaissances utiles est la seule publication qui contienne :

Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers.

Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers.

Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers.

Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers.

Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers.

Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers.

Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers.

Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers.

Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers.

LE CHATEAU DE HAM, SON HISTOIRE, SES SEIGNEURS ET SES PRISONNIERS, PAR J.-G.-C. DE FEUILLIDE. Un très beau volume in-octavo. — Avec cette épigraphie : « C'est un noble parti, quand on aime la gloire, que de s'attacher au malheur. »

LES 11 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT 26 FR. AU LIEU DE 66. SOUVENIRS DU CARNAVAL. Album de 25 lithographies.

PAPIER SUSSE de luxe glacé, avec chiffres et armoriés au gré des acheteurs, timbrés sans frais. PAPIER SUSSE TRÈS BELLE COQUILLE VÉLIN A LETTRE. 2 fr. 50 la rame 6 francs la rame.

CLASSE DE 1842. Assurance contre le recrutement de la plus ancienne, fondée depuis 1820. MM. BOEHLER père et fils, 9, rue Lepelletier.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris.

TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES. Depuis 1 jusqu'à 10,000, avec six décimales. Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. D'une MAISON. Etude de M. Ad. LEGENDRE, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 41.